

Unité départementale de Seine-Saint-Denis  
7 esplanade Jean Moulin  
BP189  
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 02/10/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### CARREFOUR SUPPLY CHAIN

Site PSA  
Boulevard André Citroën  
93600 Aulnay-sous-Bois

Code AIOT : 0006520737

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2023 dans l'établissement CARREFOUR SUPPLY CHAIN implanté Site PSA Boulevard André Citroën 93600 Aulnay-sous-Bois. L'inspection a été annoncée le 19/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site Carrefour Supply Chain est classé Seveso Seuil Bas, et fait partie des établissements à enjeux au sens de la note ministérielle du 24/11/2016 relative au plan pluri-annuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR SUPPLY CHAIN
- Site PSA Boulevard André Citroën 93600 Aulnay-sous-Bois
- Code AIOT : 0006520737
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site Carrefour Supply Chain est un entrepôt logistique, autorisé en 2017, stockant des produits destinés à la grande distribution.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative,
- état des stocks (réglementation dite post-Lubrizol),
- gestion du REX et accidentologie.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Etat des matières stockées,	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	périodicité et disponibilité	I.		
10	EDD intègre les produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2.1	Lettre de suite préfectorale	30/06/24
11	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Lettre de suite préfectorale	30/06/24
15	Tri 5 flux	Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-281	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

#### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Sans objet
3	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	Sans objet
4	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	Sans objet
5	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	Sans objet
6	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Sans objet
8	Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23	Sans objet
12	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
13	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
14	Gestion des presque accidents ou des incidents	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	Sans objet

#### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien tenu et dispose d'outils performant pour le suivi de ses stocks, en particulier pour le stockage de ses produits identifiés comme matières dangereuses. Concernant les dernières évolutions réglementaires, le travail est en cours côté exploitant.

Des modifications dans les modalités d'exploitation, dont certaines constatées lors de la visite, aboutiront à un document de porter à connaissance dont la remise à l'inspection est prévu pour l'année 2024, ce délai permettant d'intégrer au dossier les dernières évolutions réglementaires. L'instruction de ce porter à connaissance pourra permettre d'acter la mise à jour du classement de

l'entrepôt, au vu de la modification de la rubrique 1510 de la nomenclature amenant à simplifier le classement des Installations Pourvues d'une toiture et Dédiées au stockage (IPD).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers
<b>Prescription contrôlée :</b> Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
<b>Constats :</b> Au vu des modifications de nomenclature : L'entrepôt se compose d'un bâtiment unique, qui constitue une IPD (Installation Pourvue d'une toiture Dédiée au stockage). Le volume total est de 718580 m <sup>3</sup> : il relève aujourd'hui de la rubrique 1510-2-b, régime de l'enregistrement. Le classement du site pourra être mis à jour dans le cadre d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire.
<b>Observations :</b> L'exploitant prévoit la transmission prochaine d'un porter à connaissance de modifications (calendrier prévu : courant 2024). La mise à jour du classement pourra s'activer à l'occasion de l'instruction de ce porter à connaissance, qui débouchera a priori sur la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :  L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.  L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.  Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.  Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

**Constats :**

L'exploitant a présenté son outil de gestion des stocks SMD (Supervision des Matières Dangereuses). Les stocks sont suivis en quasi-direct, avec emplacement précis de la palette dans l'entrepôt, et l'outil permet l'accès par lien direct avec la fiche de données de sécurité si le produit est une MD.

L'outil en cours de développement pour amélioration continue.

Par sondage, il a été sélectionné dans l'outil quelques palettes visées par la rubrique 4331. L'outil indiquait leur emplacement précis, les allées indiquées étant comprises entre 33 et 45.

Lors de la visite, il a été constaté que les palettes étaient bien entreposées aux allées indiquées. Certains de ces emplacements n'étaient cependant pas dans la zone identifiée comme dédiée aux liquides inflammables.

Ce point constitue un écart : l'exploitant doit s'assurer que les palettes contenant des matières classées inflammables ne soient entreposées que dans la zone dédiée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

### N° 3 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses

**Prescription contrôlée :**

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

**Constats :**

En lien avec le point précédent : l'outil de supervision donne l'emplacement d'entreposage des palettes.

Par sondage, il a été vérifié le positionnement de 4 palettes contenant des liquides inflammables,

Il a été constaté que ces palettes étaient bien stockées à l'endroit indiqué.

Ce point n'appelle pas de suite de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 4 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, 3. Inventaire synthétique

**Prescription contrôlée :**

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

**Constats :**

L'outil permet, si les palettes contiennent des substances ou mélanges dangereux, d'accéder par lien direct aux fiches de données de sécurité correspondantes.

L'outil permet également de générer une fiche de synthèse du stock de l'entrepôt si nécessaire.

Ce point n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 5 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu

**Prescription contrôlée :**

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m<sup>3</sup> dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

**Constats :**

Il n'a pas été constaté de présence de produits H224 dans l'entrepôt.

Ce point n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 6 : Détection incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 2.b La détection incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
<b>Constats :</b> L'entrepôt est équipé d'un SSI, ainsi que d'un sprinklage. Le dernier rapport de vérification du SSI (visite du 06/04/2023 par la société Aviss Services) a été présenté par l'exploitant. Le rapport indique une périodicité de contrôle semestrielle.  Ce point n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :  - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :  a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises.  - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux

présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

**Constats :**

L'entrepôt est équipé d'extincteurs et de RIA, correctement répartis sur la surface du bâtiment. Les derniers rapports de contrôle ont été présentés :

- rapport de contrôle des extincteurs par la société parflam le 16/03/2023,
- rapport de contrôle des RIA par la société AAI le 14/11/2022.

Ce point n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 8 : Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie

**Prescription contrôlée :**

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette

obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

**Constats :**

Le site dispose d'un POI, intégrant le plan de défense incendie. La dernière mise à jour du POI, suite à exercice, date d'avril 2023. Il a été transmis à l'inspection à la suite de la visite.

Ce point n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 10 : EDD intègre les produits de décomposition**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2.1

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les incommodités

**Prescription contrôlée :**

1.2.1. Informations minimales contenues dans les études de dangers

Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont

hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.

**Constats :**

Suite à la parution des guides relatifs à ce sujet, l'exploitant indique que le sujet est à l'étude à l'échelle groupe et le travail en cours.

L'inspection indique que la mise à jour des modélisations des effets d'un scénario d'incendie devra lui être transmise à l'issue de ce travail.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** avant le 30/06/2024

**N° 11 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élaboré avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m<sup>2</sup>. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

**Constats :**

Les dernières études de flux ont été réalisées dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation d'exploiter, en 2017.

Cependant, en sus des nouvelles demandes réglementaires, il a été constaté lors de la visite que l'entreposage des matières stockées ne respectait plus totalement le plan transmis dans le dossier. En effet, il a été constaté la présence de palettes en extérieur, le long des quais, pour désaturer l'entrepôt. L'exploitant a indiqué que les palettes identifiées comme les moins dangereuses (bouteilles d'eau minérale) ont été choisies pour être placées en extérieur. Ce point doit cependant être porté à la connaissance de l'inspection, en justifiant que le risque reste contenu. Par ailleurs, l'exploitant indique que les quantités d'alcool entreposées sont susceptibles d'augmenter, l'amenant à déposer prochainement (courant 2024) un portier à connaissance. Ce dossier sera l'occasion de mettre à jour les études flumilog et répondre ainsi de façon globale aux nouvelles exigences réglementaires.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** avant le 30/06/2024

## N° 12 : Gestion des presque accidents ou des incidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Existence procédures
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.
Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.
Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose de fiches réflexes, qui sont affichées en différents points de l'entrepôt.  Ce point n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 13 : Gestion des presque accidents ou des incidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Mode de recensement des événements et mode de filtre
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.
Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.
Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
<b>Constats :</b> La sensibilisation à la remontée d'accident est intégrée dès le livret d'accueil des nouveaux arrivants. En particulier, la remontée d'information se fait au moins à un membre d'encadrement. Des points sécurité sont réalisés au moins une fois par jour avec les responsables de service, et un point quotidien sécurité est réalisé entre chef d'équipe et collaborateurs. Concernant le REX multisites, il est consolidé par le service QSE régional et diffusé à tous par mail FlashInfo.  Ce point n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 14 : Gestion des presque accidents ou des incidents

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Déclaration à l'IIC
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme
<b>Constats :</b> Le déclenchement du POI se décide au cas par cas, en fonction des actions mise en œuvre. La dernière version du POI, datant d'avril 2023, a été transmise à l'inspection à la suite de la visite. Le POI prévoit bien la transmission d'informations à la DRIEAT, et propose également un modèle de rapport d'accident.  Ce point n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 15 : Tri 5 flux

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-281
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Tri 5 flux
<b>Prescription contrôlée :</b> D543-281 : Les déchets de papier/carton, métal, plastique, verre et bois doivent être conservés et collectés séparément des autres déchets (possibilité de voir les zones de tri et stockages de déchets sur site) Les 5 flux peuvent être séparés en 1 à 5 poubelles. Le cas échéant, l'exploitant doit justifier d'un tri ultérieur.
<b>Constats :</b> Des bennes tout-venant et 5 flux sont disposées sur les quais de chaque cellule, sur des zones clairement identifiées. Malgré les consignes et l'affichage, lors de la visite de site, il a été constaté que des poubelles tout-venants contenaient des déchets 5 flux, cartons et plastiques. La qualité du tri à la source peut être améliorée.  L'exploitant indique qu'une réflexion est amorcée sur l'ergonomie des zones de regroupement de tri 5 flux afin de le faciliter.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois